

Paris, le 18 AVR. 2017



Le Directeur

Monsieur le Directeur Général,

De nombreux maires de communes nouvelles ont saisi l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité des difficultés rencontrées quant à l'absence de prise en compte de la réduction de la part départementale de la taxe d'habitation -dit « débasage de la TH»- au moment des votes des taux de fiscalité de la commune.

La part départementale de la taxe d'habitation a été transférée aux collectivités du bloc communal en 2011 : les EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres ont partagé ce taux, tandis que les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont pris l'intégralité de cette part départementale.

En cas de rattachement d'une commune anciennement sous le régime de la fiscalité additionnelle à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, des mécanismes fiscaux permettent que ce taux départemental « historique » ne soit pas pris en compte deux fois, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la commune concernée. Ces dispositions sont prévues au IV de l'article 1638-0 bis du Code général des impôts (pour les fusions d'EPCI) et au VII de l'article 1638 quater du même code (pour les rattachements de communes).

Cette problématique existe également pour les communes nouvelles qui ont pris effet sur le plan fiscal en 2017. Les services départementaux des finances publiques refusent cependant d'appliquer le mécanisme de « débasage » au motif que la loi ne l'aurait pas expressément prévu pour les communes nouvelles.

Comme vous le comprendrez, cette interprétation entraîne une situation aberrante qui conduit techniquement soit à pénaliser sans raison les contribuables de la taxe d'habitation, soit à revoir l'équilibre du budget et des taux des communes nouvelles du fait des règles de lien notamment. Cette situation est d'autant plus insensée que les intercommunalités ont l'obligation de compenser cette réduction de la part départementale de la TH -via les attributions de compensation- aux communes alors qu'elle n'aura pas lieu dans les communes nouvelles concernées, selon l'interprétation des services de l'Etat.

W Pour l'AMF, la commune nouvelle est la continuité des entités communales auxquelles elle se substitue dans leurs droits et obligations et non pas la création d'une nouvelle collectivité désincarnée. C'est pourquoi, il nous semblait évident que les règles de droit commun qui corrigent techniquement des situations illogiques s'appliquent aux communes nouvelles.

Monsieur Bruno PARENT  
Directeur Général  
Direction générale des finances publiques  
139 Rue de Bercy  
75572 PARIS Cedex 12

A ce stade et dans l'urgence des situations, il apparaît nécessaire d'envisager un délai supplémentaire avant la détermination définitive des taux pour accompagner les communes nouvelles concernées en appliquant le « débasage » de la part départementale de la TH ou, le cas échéant, en envisageant d'autres solutions (dérogation spécifique aux règles de lien entre les taux, conseils en matière de politique fiscale permettant de neutraliser la hausse du taux de TH, etc...).

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en compte ces difficultés et me tenir informé des solutions que vous pourriez envisager afin de corriger cette anomalie. Il en va, en effet, de la dynamique de ce mouvement si important dans l'organisation des communes.

*Ce dernier vous est particulièrement signalé.  
Bien cordialement*



Rollon MOUCHEL-BLAISOT